

Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs en provenance ou à destination de pays tiers. (3419MCE)

Saisine : Ministre des Finances (31 octobre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de la transposition en droit national de la Directive européenne 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 relative aux franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers.

Cette directive prévoit notamment d'adapter les seuils financiers actuels en fonction de l'inflation et d'effectuer une distinction entre les voyageurs utilisant un mode de transport aérien ou maritime et ceux se déplaçant par voie terrestre. De plus, cette directive vise à instaurer une limite quantitative pour les importations de bière et relever celle qui a été fixée pour les importations de vin. Enfin, elle tend à supprimer les limites quantitatives concernant la franchise des accises fixées pour le parfum, le café et le thé puisque ces limites ne correspondent plus au véritable régime d'imposition des marchandises soumises à accises dans les Etats membres de l'Union européenne des 27 Etats membres.

Compte tenu du nombre de modifications effectuées, de la nécessité d'adapter la directive à l'élargissement de l'Union européenne ainsi que de restructurer et de simplifier certaines dispositions dans un souci de clarté, une révision et un remplacement de l'ancienne directive 69/169/CE sont justifiés.

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de règlement grand-ducal transpose fidèlement les exigences de la directive 2007/74/CE. Toutefois, la directive 2007/74/CE, chapitre III, article 13, donne la possibilité aux Etats membres de réduire les seuils financiers ou les limites quantitatives ou les deux pour « les personnes habitants dans une zone frontalière », « les travailleurs frontaliers » ainsi que « le personnel d'un moyen de transport utilisé pour voyager à partir d'un pays tiers ou à partir d'un territoire où les dispositions communautaires sur la TVA ou les d'accises ne sont pas d'application ». Les auteurs du projet de règlement n'ont pas retenu cette possibilité pour les deux premières catégories de personnes. Etant donné le caractère non-discriminatoire de cette position et au vu de la position géographique centrale du Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre de Commerce soutient ce choix.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

MCE/SDE